

NEWSLETTER 4

Février 2025

TVA – Mise à jour des pratiques

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a publié, le 30 juillet 2024, un projet de consultation sur la modification des pratiques relatives aux prestations de gestion des placements collectifs ainsi que sur les ajustements concernant les Limited Qualified Investment Funds (L-QIF).

Les associations et autres groupes d'intérêts ont été invités à soumettre leurs observations. En collaboration avec l'Asset Management Association Switzerland (AMAS), Coptis a déposé un avis le 29 août 2024 (voir la newsletter Coptis d'octobre 2024).

Le projet de modification de l'Info-Branche TVA (MBI) n°14, présenté le 30 juillet 2024, constitue une rupture radicale avec la pratique de longue date en matière de prestations de gestion pour les placements collectifs. En effet, l'article 21, alinéa 2, chiffre 19, lettre f de la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), qui définit une exonération fiscale, aurait été interprété de manière beaucoup plus restrictive.

Coptis a donc rejeté la majorité des propositions de modification dans sa prise de position d'août 2024, ces modifications ne reposant ni sur une modification législative, ni sur une décision de justice récente ou un arrêté administratif.

Grâce à diverses interventions menées en parallèle par différents canaux, les modifications annoncées ont été en grande partie annulées. Le 21 novembre 2024, l'AFC a publié une version révisée de l'Info-Branche TVA n°14, en vigueur depuis le 1er janvier 2025. Parmi les changements introduits, on note notamment :

- Les services notariés rendus à un fonds de placement collectif ou à une fondation d'investissement – tels que l'authentification publique des transferts immobiliers – ne sont plus exonérés de la TVA (modification du catalogue des services de gestion soumis à la TVA, section 5.2.1.4).
- Aux fins de la TVA, un L-QIF est désormais considéré comme un placement collectif suisse et peut ainsi bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 21, alinéa 2, chiffre 19, lettre f de la LTVA.
- Les services de gestion d'actifs fournis à des placements collectifs suisses et facturés aux investisseurs relèvent du régime fiscal applicable aux prestations de gestion d'actifs pour les fonds d'investissement suisses selon l'article 21, alinéa 2, chiffre 19, lettre f de la LTVA.



Avec la révision partielle de la LTVA, en vigueur depuis le 1er janvier 2025, les fondations d'investissement (réglementées par l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance) bénéficient désormais d'un nouvel allègement fiscal en matière de TVA.

Ces fondations, qui sont des véhicules de placement collectif pour les caisses de pension et donc des institutions de prévoyance complémentaire, jouent un rôle clé dans la gestion des fonds de pension collectifs. Jusqu'à présent, si la gestion des fonds de placement collectif nationaux était exonérée de TVA en vertu de la loi sur les placements collectifs (LPCC), il n'existait pas d'exemption similaire pour les fondations d'investissement.

La révision partielle de la LTVA a permis d'élargir l'article 21, alinéa 2, chiffre 19 en y ajoutant la lettre g, afin d'exonérer également de la TVA la gestion et l'offre de groupes d'investissement par les fondations d'investissement conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

L'Info-Branche TVA n°14 « Services financiers » précise quelles prestations de gestion sont exonérées de la TVA pour les fonds de placement réglementés par la LPCC (section 5.2.1.4). La version révisée de ce document clarifie désormais que cette liste de services exonérés de TVA s'applique également aux fondations d'investissement. Cette évolution est accueillie favorablement par l'industrie.

© Rédigé par Stefan Lagana, Chef de groupe de travail « Fiscalité ».

